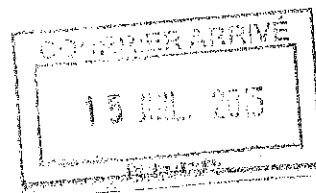




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



CONTRÔLE GÉNÉRAL
DES ARMÉES

Groupe des inspections spécialisées
Inspection des installations classées

Affaire suivie par :
Ingénieur en chef de 1^{re} classe Philippe Delage
Tél. : 01 42 19 34 14
Mél. : philippe.delage@intradef.gouv.fr

Paris, le 1er juillet 2015

N° 15-02078-DEP/DEF/CGA/IS/IIC/ESS

Le chef de l'inspection des installations
classées de la défense

à

Monsieur le Préfet du Loiret
Direction départementale de la protection
des populations
Service sécurité de l'environnement
industriel
45 042 ORLEANS CEDEX

OBJET : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du dépôt des essences Air d'Orléans

REFERENCES : a. Code de l'environnement Livre V-Titre Ier.
b. Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009.
c. Lettre 6854/DEF/DELPIA/SDE/INFRA/SEE/NP du 27 juillet 2014.

P. JOINTES : 1. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter version du 28 novembre 2014 (support numérique et papier).
2. Avis de l'autorité environnementale en date du 23 avril 2015.
3. Mémoire de réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juin 2015 transmis par courrier n° 8075/DEF/DELPIA/SDE/INFRA/SEE/NP du 26 juin 2015.

Par courrier de référence et en application des prescriptions de l'article R. 512-2 et R. 517-1 du code de l'environnement, le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) a transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le Dépôt des Essences Air (DEA) d'Orléans comprenant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) implantées sur les territoires des communes de Bricy, Boulay-les-Barres et Coinces.

+ HUETRE + GIDY

Les ICPE relèvent aujourd'hui¹ des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 4734-1-a : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosène (carburant d'aviation compris) ; gazole (gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :
 - 1- Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou à double enveloppe avec système de détection de fuite :
 - a) Supérieur ou égale à 2500 t : régime d'autorisation
- 1434 : liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435) :
 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation : régime d'autorisation
- 1435 : station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.
Le volume annuel de carburant distribué étant :
 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³ : régime d'enregistrement

Les IOTA relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature (article R. 214-1 du CE) :

- 1.1.1.0 : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : régime non classé
- 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface étant supérieure à un hectare mais inférieure à 20ha : régime de déclaration

Le dossier reçu par l'inspection des installations classées de la défense est complet et régulier. Aussi, ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir engager la procédure d'enquête publique conformément à l'article R. 517-3 du code de l'environnement.

Au vu du rayon d'affichage de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées qui doit s'étendre au minimum jusqu'à 2 kilomètres de l'installation classée, je vous demande de bien vouloir définir la liste des communes dans lesquelles il sera procédé à l'affichage de l'avis au public.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE) pour lequel l'exploitant a produit un mémoire en réponse. Les copies de ces documents figurent en pièces jointes.

¹ Modification de la nomenclature des ICPE à compter du 1^{er} juin 2015 introduite par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 (création notamment de la rubrique 4000 et suivantes).

L'adresse de l'exploitant est la suivante :

Monsieur le Directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA)
Caserne Thiry
CS 60016
54035 NANCY Cedex
Téléphone : 03.83.19.33.53 (Capitaine Julie DECAMBOURG)
Télécopie : 03. 83.19.33.06

Les factures des prestations liées à l'enquête publique devront être envoyées à cette même adresse.

Après avoir pris contact avec vos services pour déterminer le nombre d'exemplaires nécessaires à la poursuite de la procédure, l'exploitant vous remettra directement ces dossiers.

Par ailleurs, il me serait utile, afin de suivre le déroulement de la procédure, de recevoir une copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. De même, les pièces et avis résultant de l'enquête publique et des différentes consultations prévues par le code de l'environnement (INAO, SDIS, ARS notamment), devront être envoyés à l'adresse suivante :

Contrôle général des armées
Inspection des installations classées
60, Boulevard du général Martial VALIN
CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15.

Le contrôleur général des armées
Emmanuel CHAVASSE-FRÉTAZ



Copies (sans PJ) :

- DELPIA
- DCSEA
- DMPA

Copie interne :

- IIC/ESS